



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation publique relative au projet portant
modification de l'arrêté n°90/2015 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à
pied de loisir sur le littoral du département de Nord**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Compte tenu des enjeux environnementaux et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté suivant a été soumis à consultation publique entre le 8 octobre et le 30 octobre 2020 inclus :

Arrêté n° xxx / 2020 portant modification de l'arrêté n°90/2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord

Ce projet d'arrêté a été mis en ligne sur le site internet de la DIRM MEMN ainsi que sur celui de la préfecture de la région Normandie.

Et une information par voie électronique a été diffusée lors du lancement de la consultation publique aux partenaires réguliers de la DIRM sur les sujets relatifs à la pêche (administrations, pêcheurs de loisir membres du Comité de façade de pêche maritime de loisir, pêcheurs professionnels par le biais des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins -CRPMEM- de Normandie et des Hauts-de-France, ainsi que les trois organisations de producteurs présents sur la façade Manche Est – Mer du Nord, IFREMER, Office français de la biodiversité)

Nombre d'observations reçues pendant les délais fixés : 7.

I – Rappel de la réglementation existante :

L'arrêté n° 90/ 2015 du 10 juillet 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord a fait l'objet d'une modification par l'arrêté n°92/2015 du 11 août 2015 imposant une quantité maximale de 100 unités de vers marins par personne et par marée.

Le projet d'arrêté porterait modification de l'article 3 sur les engins autorisés de l'arrêté n°90/2015.

II – Objectifs poursuivis

Cf motifs des arrêtés dans un document séparé

III – Synthèse des observations et propositions du public

Chacune des contributions a été analysée et les points développés ont été regroupés selon les motivations exposées.

I De la participation de représentants d'associations et de citoyens participants, il en ressort les idées suivantes :

Les observations sont en majorités favorables au projet d'arrêté de 2020.

Un participant relève le fait que ce projet d'arrêté en ce qui concerne le balisage des filets sur plage est conforme à ce qui existe déjà au sud de Brest .

L'arrêté n° 2019/095 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique en date du 23 octobre 2019 prévoit l'obligation dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère au Nord que les filets fixes disposent à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée. Les caractéristiques des bouées sont précisées dans l'arrêté.

Le projet d'arrêté serait donc similaire à ce type de réglementation visant à un meilleur signalage des engins.

Néanmoins, des remarques ont été émises sur la période d'interdiction, laquelle semble trop longue et pourrait être écourtée à 3 mois, du 15 juin au 15 septembre.

La période correspond à celle de la campagne de prévention des loisirs nautiques et de la saison estivale (zones de baignades et d'activités nautiques encadrées par des plans de balisage). Par ailleurs, par arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°163/2000 du 31 août 2000, la pose de filets fixes et de lignes de fond est interdite sur le littoral du département du Nord du 1^{er} juin au 14 septembre.

De plus, un participant soumet l'idée que dans les zones jugées non fréquentées, des dérogations pour les filets sur plage pourraient être attribuées sur demande des associations de pêcheurs à pied, auprès des mairies concernées.

L'article L2213-23 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la compétence des maires et donc des mairies pour la délivrance des dérogations pour les filets sur plage

Par ailleurs, un participant rappelle la proscription des palangres tendues entre deux piquets ; de plus, ce sont les palangres et non les hameçons qui doivent être notés du nom du pêcheur.

S'agissant de l'installation des filets à l'aide des piquets, l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées prévoit en son article 1 que les filets doivent n'être retenus au fond que par des piquets ou des poids.

Et en ce qui concerne l'annotation du nom du pêcheur, l'article 8 prévoit que « Chaque filet une fois posé doit porter, d'une manière apparente et sur les deux piquets de fixation à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les nom et prénoms de l'usager. »

Une remarque a été émise sur la volonté de supprimer le terme «trémil», celui-ci étant trop restrictif et le remplacer par «tout engin respectant les conditions réglementaires de longueur, hauteur et maillage».

L'article R921-88 du code rural et de la pêche maritime concernant la pêche maritime de loisir mentionne en son point 7, qu'il est autorisé en mer du Nord, Manche ou Atlantique, un filet maillant calé ou un filet trémil. Par conséquent pour être en conformité avec le code rural et de la pêche maritime, le terme « trémil » doit être conservé.

Une demande formulée par un participant consiste à supprimer le terme «zones d'activités nautiques» dans les zones d'interdiction de pose de filets fixes, ce terme ayant une portée trop large, et l'instauration de balisage au moyen de bouées de couleurs vives semblant suffisante pour empêcher d'éventuels problèmes de cohabitation entre les usagers de l'estran.

Ce terme générique, renvoie aux nombreuses activités qui se déroulent sur la zone, notamment pendant la période estivale et au cours de l'année. Les activités sont parfois nouvelles et variées (longe-côte, paddle, bodysurf, kyte etc...)

Une remarque a été faite à l'égard du caractère excessif dans la communication des captures deux fois par an, à l'exception des espèces dites sensibles pour lesquelles les participants souhaitent la mise en place d'un carnet de pêche tenu à jour à chaque marée.

- Les fiches de pêches réceptionnées en juin et décembre, sont traitées à but statistique et d'analyse. Elles sont ensuite renvoyées à l'organisme de gestion (secrétariat du COGEPOMI) en charge du suivi d'espèces protégées (alose, anguille, salmonidés principalement)

C'est un moyen de connaître l'état de la ressource sur le littoral du département du Nord et de préserver l'environnement marin.

Enfin, un participant mentionne l'application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 qui fixe un maillage du filet droit comme ne devant pas être inférieur à 120 mm maille étirée.

Or, l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, a été abrogé par l'arrêté du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées à l'article 1 et publié au Journal officiel de la République française (JORF) le 27 octobre 1999

Le maillage de référence pour les filets fixes à l'annexe V du Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, est un maillage minimal de 120 mm.

- **Par courriel du 9 octobre 2020, le président de l'APAM (Association pour la Pêche et les Activités Maritimes) LE SENEQUET (50) émet les observations suivantes :**

Pour que l'obligation de gestion de la ressource par l'État (telle que prévue dans le livre IX du code rural et de la pêche maritime) soit effective, il faut mettre en place un quota pour chaque pêcheur, un carnet de prélèvement pour mesurer précisément le prélèvement des pêcheurs de loisir et des bagues pour certaines espèces (thon rouge et bars). Cette suggestion rejoint celle faite par un autre participant qui, pour la capture des bars, soumet l'idée d'une possible délivrance de carnet de pêche ou des bagues ou d'un quota annuel.

Aucun texte ne prévoit l'établissement d'un carnet de prélèvement pour mesurer la quotité des captures des pêcheurs de loisir en mer. Deux espèces sont toutefois soumises à un encadrement réglementaire national et communautaire dans le cadre d'une pêche de loisir.

D'une part, le thon rouge (Thunnus thynnus) : l'arrêté du 16 mars 2020 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de cette espèce dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge pour l'année 2020 prévoit, en son article 5, que chaque thon doit être marqué (bagné) immédiatement après sa capture et que seuls les poissons marqués d'une bague peuvent être conservés à bord et débarqués. L'article 4 prévoit que la capture, la détention à bord et le débarquement sont limités à un thon par navire et par jour

D'autre part, le bar : le règlement (UE) 2020/123 du conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, prévoit à l'article 10 que pour la pêche récréative du bar européen depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k :

- *du 1er janvier au 29 février et du 1er au 31 décembre 2020, seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée. Durant ces périodes, il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.*
- *du 1er mars au 30 novembre 2020, seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus; la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm. Mais les filets fixes ne peuvent pas être utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.*

Enfin, en application de l'article R921-93 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative désignée à l'article R911-3 de ce code [soit pour la façade Manche Est -mer du Nord, le préfet de la région Normandie] peut, par arrêté, prendre des mesures pour limiter les quantités d'espèces pouvant être pêchées ou transportées.

- **Par courriel du 26 octobre 2020, le comité régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) des Hauts-de-France émet les observations suivantes :**

Les observations ne concernent pas les modifications portées par le projet d'arrêté de 2020 mais portent sur l'absence d'évolutions réglementaires des quotas pour les crustacés notamment pour la crevette grise.